ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

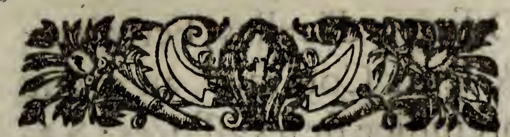
Portant defenſes de tranſporter hors le Royaume aucunes Eſpeces d'or & d'argent, ſur les peines y mentionnées.

Regiſtré en la Cour des Monnoyes le cinquiéme Septembre 1642.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes,

M. DC. XLII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.



EXTRAICT DES Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant esté bien informé, qu'au preiudice de ses Ordonnances diuerses fois reïterées, il se trãsporte hors de son Royaume, tant par mer que par terre, grande quantité d'or & d'argeñt, & particulierement des Especes appellées cy-deuant Quarts-d'écus, par la negligence, & peut-estre intelligence des Gouuerneurs de ses Places de frontiere, leurs Lieutenans,

Officiers d'icelles, Fermiers, & leurs Commis, au grand preiudice de ses affaires: SADITE MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a fait de tres-expresses inhibitions & defenses à tous ses Suiets, & autres negotians en son Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de transporter, ou faire transporter, directement, ou indirectement, soit par mer ou par terre, en quelque sorte que ce soit, hors de son Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de son obeïssance, aucunes Especes d'or, ny d'argent, à peine de confis-

cation de corps & de biens, ſans eſperance d'aucune abolition contre ceux qui s'en trouueront ſaiſis : & à tous Gouuerneurs, leurs Lieutenans, & autres Officiers des Places de frontiere d'y tenir la main, à peine de perte de leurs Gouuernemẽs & charges, d'encourir l'indignation de ſadite Maieſté, d'eſtre degradez de Nobleſſe: Et à tous Fermiers, leurs Commis, & autres, d'en fauoriſer le paſſage à peine d'eſtre depoſſedez de leurs Fermes & charges, & de payer à l'Eſpargne pareilles ſommes que celles qui ſeroient cõfiſquées: Auſ-

quels Gouuerneurs , leurs Officiers, Fermiers, & Commis , Sa Maiesté fait tres-exprés commandement de prendre garde & empécher la sortie desdites Especes. Et afin de reconnoistre liberalement le soin de ceux qui veilleront à l'obseruance du present Arrest, Sadite Maiesté a accordé à ceux qui en feront la capture, la moitié de toutes lesdites Especes d'or & d'argent qui seront prises & confisquées sur ceux qui les voudrōt faire sortir, sans qu'il leur en puisse estre rien déduit, pour quelque cause & occasion que ce soit, à quel-

quesomme que puisset monter sesdites confiscations. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest publié & attaché par les carrefours de sa bonne ville de Paris, & autres Villes & passages des frontieres de ce Royaume, à la diligence du Procureur general en la Cour des Monnoyes, auquel il est enioint de tenir la main à l'execution, à peine d'en répondre en son propre & priué nom. FAIT au Conseil d'Estat, sa Maiesté y estāt, tenu à Chantilly le 26. iour d'Aoust mil six cens quarante deux. Signé, DE LOMENIE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons qu'à la diligence de noſtre Procureur general en noſtredite Cour, vous ayez à faire publier & attacher par les carrefours de noſtre bonne ville de Paris, & des autres Villes & paſſages des frontieres de ce Royaume, l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, en

noſtre

noſtre preſence, portant de-
fenſes de tranſporter, ny fai-
re tranſporter hors noſtredit
Royaume, Païs, Terres, &
Seigneuries de noſtre obeïſ-
ſance, aucunes Eſpeces d'or
ny d'argent. ENIOIGNONS à
noſtredit Procureur general
d'y tenir la main, ſur les pei-
nes y declarées : Et outre
commandons au premier
noſtre Huiſſier ou Sergent
ſur ce requis, de ſignifier le-
dit Arreſt à tous qu'il appar-
tiendra, à ce qu'ils n'en pre-
tendent cauſe d'ignorance,
& faire pour l'execution d'i-
celuy tous commandemens,
ſommations, defenſes ſur les

peines y contenuës, & autres actes & exploicts necessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, Prise à partie, & choses à ce cõtraires. Et sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Cõseillers Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Chantilly le 26. iour d'Aoust l'an de grace 1642. & de nostre Regne le trente troisiéme. Signé, LOVIS; Et plus bas,

Par le Roy, DE LOMENIE.

EXTRAICT DES Registres de la Cour des Monnoyes.

VEu par la Cour l'Arrest du Conseil du Roy du vingt-sixiéme Aoust mil six cens quarante-deux, signé DE LOMENIE: & Commission sur iceluy dudit iour, signé LOUIS, Par le Roy, DE LOMENIE: portant tres expresses inhibitions & defenses à tous ses Suiets negociás en son Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de transporter ou faire transporter, directement ou indirectement, soit par mer ou par terre, en quelque sorte que

ce ſoit, hors du Royaume de ſa Maieſté, Païs, Terres, & Seigneurie de ſon obeïſſance, aucunes Eſpeces d'or & d'argent, à peine de confiſcation de corps & de biens, ſans eſperance d'aucune abolition contre ceux qui s'en trouueront ſaiſis: & à tous Gouuerneurs, leurs Lieutenans, & autres Officiers des Places de frontiere d'y tenir la main, à peine de perte de leurs Gouuernemens & charges, d'encourir l'indignation de ſadite Maieſté, & d'eſtre dégradez de Nobleſſe: & à tous Fermiers, leurs Commis, & autres d'en fauoriſer le paſſage, à peine d'eſtre dépoſſedez de leurs Fermes & charges, & de payer à l'Eſpargne pareilles ſommes que celles qui ſeroient confiſquées. Auſ-

quels Gouuerneurs, leurs Officiers, Fermiers, & Commis, sa Maiesté fait tres-exprés commandement de prendre garde, & empécher la sortie desdites Especes: & pour les causes contenuës audit Arrest, sa Maiesté a accordé à ceux qui feront lesdites captures, la moitié de toutes lesdites Especes d'or & d'argent qui seront prises & confisquées sur ceux qui les voudront faire sortir, sans qu'il leur en puisse estre rien déduit, pour quelque cause & occasion que ce soit, à quelque somme que puissent monter lesdites confiscations: & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, que ledit Arrest sera publié, & attaché par les Carrefours de cette Ville de Paris, & autres Villes

& passages des frontieres de ce Royaume, à la diligence du Procureur general en ladite Cour, auquel sadite Maiesté a enioint de tenir la main à l'execution d'iceluy Arrest, à peine d'en répondre en son propre & priué nom. Conclusions du Procureur general, oüy le rapport du Conseiller à ce commis; tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil de sa Maiesté du 26. Aoust dernier, & Commission sur iceluy, seront registrez au Greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur. FAIT en la Cour des Monnoyes le cinquiéme Septembre mil six cens quarante-deux. Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante deux, le Samedy sixiéme Septembre, l'Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus a esté leu & publié à son de Trompe & cry public aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Iacques Blondel, & Michel Rebours, Huißiers en la Cour des Monnoyes soussignez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes Commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & Iacques Mallet, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende

cause d'ignorance. Signé, Blondel & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soussigné.